

Accès à l'eau et Aménagement de son site de pratique

Webinaire lundi 8 février 2021

Le principe de libre circulation



En eaux intérieures

Dès 1898, la Loi du 8 avril dispose que l'eau est res communis¹.

En 1992, la loi sur l'eau réécrit en son article 1, que l'usage de l'eau appartient à tous, et garantit le principe de libre circulation des engins nautiques NON MOTORISÉS sur tous les cours d'eau, dans son article 6.

En 2000, la Loi sur le Sport du 6 juillet 2000 a reconnu la légitimité de certains sports de nature, dont les activités nautiques, sur les espaces, sites et itinéraires du territoire national, dont « les cours d'eau domaniaux et non domaniaux ».

En 2006, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) renforce ce principe en imposant au préfet d'établir les listes d'ouvrages devant faire l'objet d'un aménagement et/ou d'une signalisation lorsque cela est nécessaire pour assurer le transit sécurisé des canoës et kayaks, au droit de ces ouvrages.



En mer

Bien que l'eau de la mer soit aussi « chose commune », la navigation avec des embarcations permettant les pratiques de kayak est réglementée selon les types d'embarcations utilisées. Les règles applicables déterminent différentes « zones » et « aménagements » qui permettent la navigation, selon les embarcations concernées (D 240).

Par contre l'accès aux plages, qui constitue le lit de la mer en « domaine public maritime de l'Etat » et la circulation piétonne sur celles-ci, sont libres et gratuites, et bénéficient de surcroît de la servitude longitudinale qui permet d'accéder aux plages elles-mêmes. Il y a obligation pour les commerçants bénéficiant de sous-traité de concession de laisser en front de mer un espace suffisant pour le passage piéton ...

Bibliographie

- ¹ Loi sur l'eau de 1912
- ² Arrêté de juin 2006 - ROPM
- ³ Directive Cadre sur l'Eau
- ⁴ D240
- ⁵ Loi littoral

Les éléments à retenir...

**La libre circulation des
embarcations non motorisées
est reconnue par la loi
sur tous les cours d'eau,
plan d'eau ouverts et la mer.**

Les réglementations de la navigation ne peuvent intervenir que pour des raisons environnementales (l'impact de l'activité devant être évalué et non supposé), de sécurité, de santé publique ou dans une mesure raisonnable et équitable pour la conciliation des usages.

Les éléments à retenir...

→ Exceptions possibles de circulation :

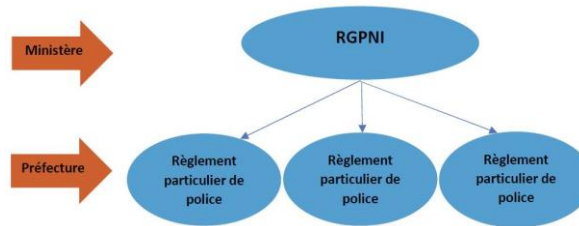
Le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure (RGPNI) :

- Edicte des règles principalement pour la navigation fluviale MAIS applicables néanmoins partout (domanial ou non domanial) et pour tout type de navigation ;
- Accorde un droit exclusif au préfet pour réglementer la navigation. Un arrêté municipal ne peut pas réglementer la navigation sauf en cas de fléaux calamiteux ou de péril imminent.

Les règlements particuliers de police :

- Sont des arrêtés Préfectoraux pris en application du RGPNI ;
- Ils définissent les règles particulières qui s'appliquent sur un tronçon de cours d'eau défini. Ces textes sont souvent proposés par le gestionnaire de la voie d'eau au service de la préfecture compétent (notamment Voies Navigables de France, VNF) ;
- Ce sont les RPP qui permettent de concilier les différents usages pour des motifs de sécurité.

Les éléments à retenir...



Les éléments à retenir...

LES PLANS D'EAU

Lorsqu'un plan d'eau est alimenté par des eaux courantes en provenance d'un cours d'eau domanial ou non-domanial, il obéit au même statut, domanial ou non domanial.

CLASSIFICATION DU COURS D'EAU ALIMENTANT UN PLAN D'EAU	CLASSIFICATION DU PLAN D'EAU
Non domanial	Non domanial
Domanial	Domanial



Cas particulier des eaux closes : dès lors que le plan d'eau n'est pas alimenté par des eaux courantes, il est désigné comme « eaux closes ». L'eau n'est plus alors « chose commune », mais est liée par le fond au propriétaire du terrain. La navigation sur un plan d'eaux closes est alors soumise à autorisation du propriétaire.

Les éléments à retenir...

L'ESPACE MARITIME, LES ETANGS SALES

L'accès à l'eau

L'ensemble de l'espace national recouvert par l'eau de mer appartient à l'Etat :

- ✓ L'accès des piétons au rivage est libre, sauf pour motif de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement.
- ✓ L'usage des plages par le public est libre et gratuit.
- × La circulation des engins motorisés hors sentiers prévus à cet effet est interdite, sauf autorisation du préfet, sur avis du maire.

Il existe 2 servitudes :

Servitude longitudinale

Servitude transversale

Les éléments à retenir...

→ La **servitude longitudinale** : les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

L'autorité administrative peut, par décision motivée prise après avis du ou des conseils municipaux intéressés et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation:

- **Modifier le tracé** ou les caractéristiques de la servitude, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistantes. Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ;
- A titre exceptionnel, la **suspendre**.

→ La **servitude transversale** : une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage.

Les éléments à retenir...

Un propriétaire riverain est tenu de laisser la navigation libre quelque soit le niveau d'eau ;
seul un préfet peut réglementer la navigation au regard des niveaux d'eau.

Un propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut pas :

- . Installer des dispositifs empêchant ou gênant la navigation ;
- . Faire payer le passage sur l'eau au droit de sa propriété

Un préfet ne peut soumettre la navigation à autorisation préalable d'un propriétaire riverain
ou à une association de pêche

Les éléments à retenir...

Accès à l'eau - en préambule...



Les pratiques couvertes par la fédération n'ont pas d'impact significatif reconnu sur le milieu.

L'absence d'impact significatif sur les espèces et milieux naturels, corroborée par l'ensemble des études scientifiques réalisées à ce jour, en fait une pratique de loisir doux, propice à la valorisation environnementale, à travers la découverte de la nature et l'éducation à l'environnement.

Les pratiques sportives et de loisirs des sports de pagaie et activités associées contribuent toute l'année à l'animation des communes urbaines, rurales, littorales et montagnardes. Elles participent, particulièrement durant la saison d'été, à la fidélisation des populations touristiques dans les zones économiquement fragiles. Dans ces zones, elles génèrent de nombreux emplois et d'importantes retombées économiques.

Le Code du pratiquant fédéral, diffusé à tous les adhérents, invite au respect du milieu et des autres usagers.

Les éléments à retenir...

Du côté de la jurisprudence :

Concernant les juridictions civiles, elles exigent d'apporter la preuve des dommages évoqués par les requérants ;

Concernant les juridictions administratives :

- . Elles n'admettent pas l'édiction de mesures fondées sur l'application du principe de précaution ;

- . Elles n'admettent pas non plus la référence vague à l'atteinte à l'environnement ou au caractère dangereux des activités ;

- . Elles vérifient systématiquement la réalité de l'impact de ces activités sur le milieu et les espèces et annulent les prescriptions de l'autorité administrative qui n'apporte pas la preuve d'un tel impact ;

- . Lorsque l'autorité préfectorale n'apporte pas la preuve de l'impact avéré et significatif, il y a lieu d'ordonner une expertise en vue de déterminer si la pêche ou les activités d'eau vive sont de nature à porter atteinte aux biotopes aquatiques ;

- . Elles vérifient que la concertation ait lieu et ait été suffisante

Les éléments à retenir...

Accès à l'eau - en préambule...

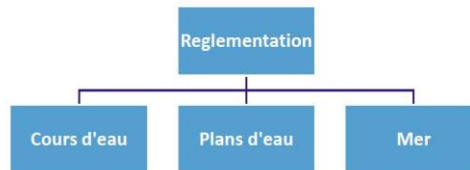


Contribuer à l'évolution législative et réglementaire des activités dont la FFCK est délégataire, et garantir l'accès à l'eau. Jouer un rôle de médiation pour leur mise en œuvre.

La FFCK contribue à l'évolution législative et réglementaire pour les activités dont elle est délégataire, et pour garantir l'accès à l'eau.

Dans le respect du pluri-usage, posé dans la loi sur l'Eau, elle veille à la bonne concertation de tous les usagers lors de la mise en œuvre des procédures d'autorisation des installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) sur les cours d'eau, et autres aménagements. En cas de dysfonctionnement, elle s'associe aux éventuels recours menés par ses instances déconcentrées (Comités régionaux, départementaux), et/ou ses clubs et, le cas échéant, par d'autres usagers.

« Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non-domaniaux. ». Cet article du Code du sport légitime la pratique des sports de pagaie sur les espaces naturels. Elle n'en est pas pour autant exempte de toute réglementation.

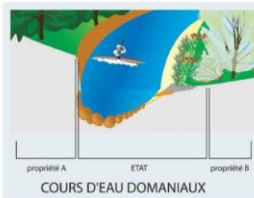


LES COURS D'EAU

L'accès à l'eau

→ La loi dite « loi sur l'eau » (1992) reprend l'ancienne classification des rivières en :

- **Cours d'eau domaniaux** : le lit et les eaux font partie du **domaine public**. Les berges sont donc librement accessibles au public.
- **Cours d'eau non domaniaux** : le lit et les berges appartiennent aux **propriétaires riverains**. Il faut embarquer sur des endroits publics ou présumés ouverts au public, à défaut, demander une autorisation aux propriétaires pour accéder aux rives.



Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Cette loi rappelle que l'usage de l'eau appartient à tous et réaffirme la libre circulation des engins nautiques non motorisés sur tous les cours d'eau. Avant d'embarquer sur une rivière, le pratiquant doit s'informer du type de parcours et des réglementations ou conventions existantes.

Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 31 décembre 2006

→ L'article 2 de la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)** (2006) améliore encore l'accès à l'eau sur les cours et plans d'eau domaniaux, en étendant le bénéfice des servitudes de halage et de marchepied à tout piéton, et donc aux kayakistes. Les riverains doivent donc laisser un espace libre de 3,25 m, pour les piétons. Il peut être réduit à 1,5m par des mesures liées à la police de l'eau ou à la gestion du domaine public.

Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 31 décembre 2006

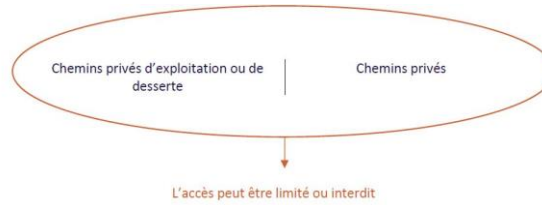
L'accès terrestre à l'eau peut s'effectuer par des voies publiques (routes nationales, départementales et communales), ou par des terrains du domaine public ou privé (ouverts au public) des collectivités publiques. Les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé des communes peuvent également être empruntés.

Dans certaines zones rurales ou de montagne, l'accès n'est parfois possible que par des chemins privés d'exploitation ou de desserte, ou encore des chemins privés.

Accéder à nos espaces de pratique



Accéder à nos espaces de pratique



La présomption d'ouverture des sites au public :

L'accès du public aux chemins et terrains privés s'avère libre, conformément à une jurisprudence constante depuis 1854, dans la mesure où « les terrains non clôturés ou dont l'interdiction d'accès n'est pas clairement et sans équivoque portée à la connaissance du public sont présumés ouverts au public.

Une décision en cours de cassation (1994) est d'ailleurs venue préciser qu'un panneau portant la seule mention « propriété privée » ne signifiait pas clairement l'interdiction d'interdire la pénétration.

L'interdiction doit être signifiée par clôture, panneau ou encore verbalement par le propriétaire.

**Préserver l'ensemble
du patrimoine navigable
et l'accès à l'eau, dans
une perspective durable.**

Toutes les rivières, de la plus petite à la plus grande, les plans d'eau et la mer sont navigables, et la navigation est d'intérêt général. Un site peu ou non utilisé aujourd'hui l'est potentiellement demain et est source de développement.

Grâce aux actions conduites par la FFCK :

- × la libre circulation sur tous les cours d'eau a été affirmée en tant que liberté publique dans la loi sur l'eau de 1992 (loi n°92-3 du 3 janvier 1992) ;
- × les sports de nature et leurs espaces de pratique ont été reconnus dans la loi sur le sport de 2000 ;
- × la sécurisation de la navigation des engins nautiques non motorisés sur les cours d'eau a été instaurée dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006.

Ces lois, et nos recours en cas de non-respect, ont permis d'obtenir nombre de jurisprudences favorables à l'exercice de nos activités, en faisant respecter la continuité de la navigation.

Maintenir l'accès à nos espaces de pratique  **FFCK**
Fédération Française de Kayak

Contribuer à maintenir l'accès : les Gardiens de la Rivière

Appel à projet diffusé vers les clubs dans les prochains jours.

Les Gardiens de la Rivière® s'engagent à veiller sur un linéaire de rivière, de littoral ou un plan d'eau afin d'en pérenniser l'accès et la pratique, d'en préserver la qualité écologique, voire de contribuer à sa connaissance

Engagement par le biais d'une charte volontaire

Des partenariats spécifiques à venir avec la Maïf et son opération Sport Planète, et Surfrider avec les opérations Plastic Origins et Initiatives Océanes

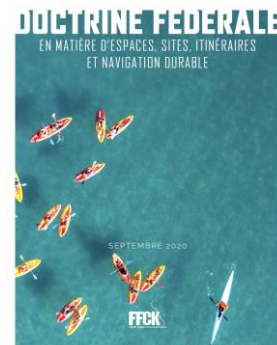
Diffusion courant le mois de février dans les boîtes mail

GARDIENS DE  LA RIVIÈRE

Accès à l'eau, pour y voir plus clair...



Publications à venir :





Les services de l'Etat : DDT(M) notamment

Les collectivités locales et les propriétaires fonciers -> Accord nécessaire pour les accès notamment

Les syndicats de rivière, quand ils existent

Barragistes (EDF, microcentrales, CNR...)

Les cahiers techniques des équipements

<https://issuu.com/ffck/stacks/998ce729cad24cb5b644f525af441581>

La dernière mise à jour à 10 ans, ils sont toujours valables pour leurs grands principes, mais l'organisation des services de l'état, la réglementation a pu évoluer, il faut les consulter pour affiner votre projet, mais absolument vous rapprocher de votre CDCK, votre CRCK (notamment via les CTD / CTFD / CTR / CTFR) pour vous accompagner.

Le domaine public



Restauration de la continuité écologique : Les listes 1 et 2

Cours d'eau liste 1 : logique de préservation des cours d'eau à fort enjeu patrimonial contre toute nouvelle atteinte aux conditions de la continuité écologique.

Art. 1 – Le présent arrêté fixe la liste, figurant en annexe, des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages, s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Restauration de la continuité écologique : Les listes 1 et 2

Cours d'eau liste 2 : logique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau sur les ouvrages existants sans remise en cause des usages existants avérés.

Art. 1 – Le présent arrêté fixe la liste, figurant en annexe, des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux tels que définis au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de 5 ans après la publication de la liste en annexe.

Restauration de la continuité écologique : Les listes 1 et 2

Plusieurs types d'aménagement sont envisageables :

- .Effacement
- .Aménagement / arasement
- .Gestion des vannages
- .Dispositif de franchissement

Ces solutions sont étudiées au cas par cas en fonction des coûts, de l'efficacité de l'aménagement et des difficultés rencontrées.

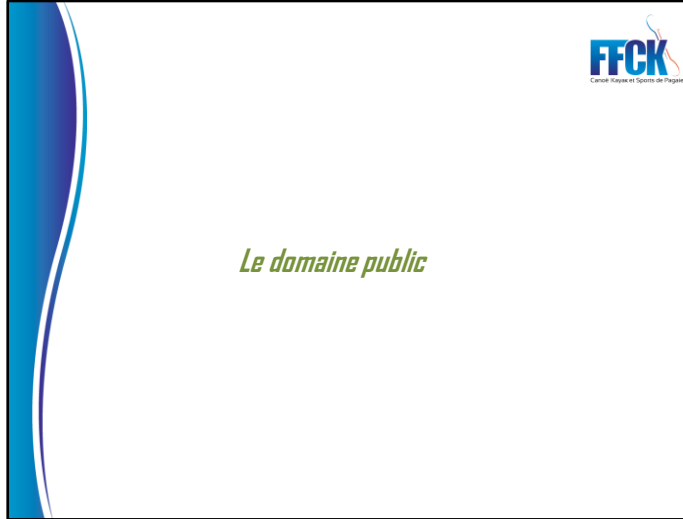


Force est de constater qu'à ce jour, (environ 10 ans après) très peu de départements disposent de ces deux listes (Les Hautes-Alpes, l'Ariège en partie, et depuis peu l'Aude), alors qu'il s'agit d'un dispositif :

- dont l'objectif est sécuritaire ;
- pour lequel l'autorité préfectorale est en situation de compétence liée et non facultative.

En l'absence de l'établissement de ces listes, l'Etat est donc en situation de carence fautive, susceptible d'engager sa responsabilité, particulièrement en

cas d'accident.



Le domaine public est affecté à une ou plusieurs utilisations collectives, soit directement à tout public, soit à travers l'organisation d'un service public.

Cette utilisation collective s'exerce de façon commune, en concurrence et anonymement. Cette utilisation est en principe libre (sous réserve des seules réglementations de police) et gratuite.

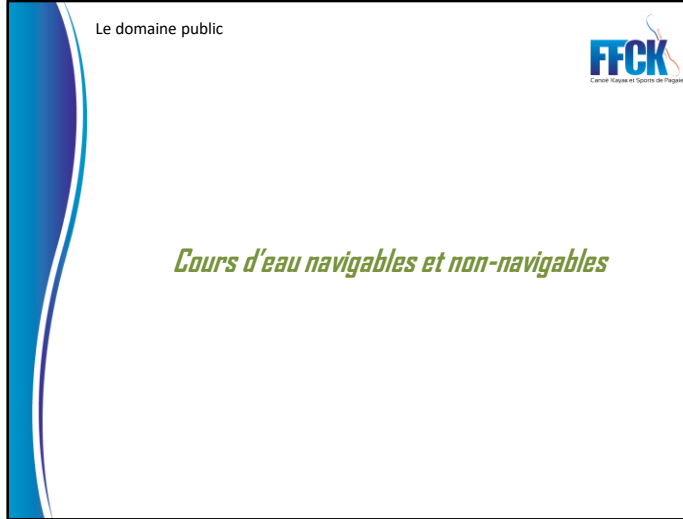
Néanmoins, le domaine public peut être l'objet d'une occupation privative pour autant qu'elle soit conforme à son affectation ou du moins compatible, c'est-à-dire ne pas faire obstacle à son affectation et à son utilisation collective. En effet, l'article L 2121-1, du Code Général de la propriété des personnes publiques dispose que les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique :

« Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation ».

Lorsque les conditions précitées sont remplies, encore faut-il que la collectivité propriétaire du domaine public délivre un titre conformément à l'article L 2122-1, du Code général de la propriété des personnes publiques

(CGPPP), en son alinéa premier qui dispose :

« Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».



Concernant plus précisément le domaine public fluvial il est notamment mais non exclusivement affecté à la navigation. Même lorsque le cours d'eau domanial considéré n'est plus affecté à la navigation (dit « non navigable »), au sens de la navigation lourde commerciale, il reste affecté à la navigation légère pour la plaisance et les sports et loisirs nautiques :

- TA Pau, 12 mai 1993, FFCK c/ Préfet des Pyrénées Atlantiques

C'est d'ailleurs ce que rappellent :

. l'article L 311-1 du Code du sport qui dispose :

« Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre ... des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux ».

. l'article L 214-12 du Code de l'environnement, selon lequel :

*« En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, **la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement** dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains ».*

→ Il s'agit là d'une utilisation collective, commune et en concurrence, libre et gratuite



Aménager = occupation privilégiée d'un espace de pratique

- Domaine public
 - Convention d'occupation temporaire
- Domaine privé
 - Relation contractuelle avec un propriétaire

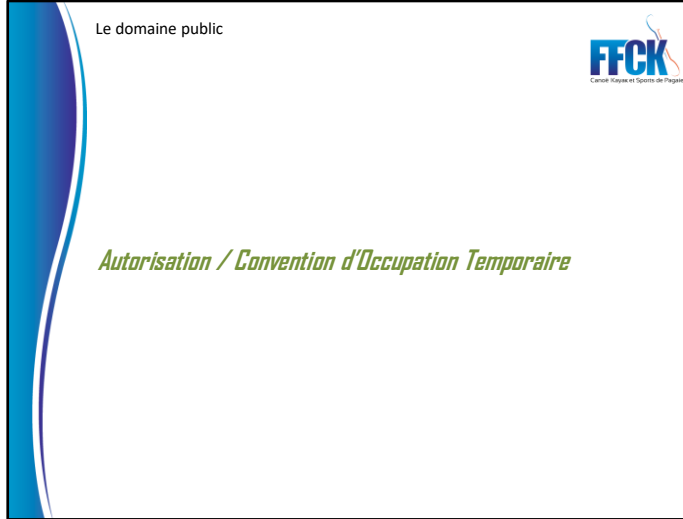
-> Responsabilité du propriétaire

-La responsabilité du propriétaire ne pourra être retenue en cas d'accident d'un pratiquant sauf s'il a commis un acte fautif c'est-à-dire qu'il n'a pas respecté les lois et réglementations en vigueur



Il arrive néanmoins qu'une collectivité locale souhaite aménager un espace plus particulièrement spécifique pour une utilisation « plus » sportive : enrochement, câbles et portes ou qu'un club souhaite installer des équipements permettant un meilleur accès (pontons) ou des évolutions (toboggans de ski nautique) ou encore organiser une compétition.

Dans ces 3 cas, qui correspondent à une utilisation privative mais conforme, ou du moins compatible avec l'utilité publique du domaine public fluvial, il leur appartient de solliciter une autorisation d'occupation temporaire.



Ce titre d'occupation peut prendre 2 formes, soit une autorisation (unilatérale) d'occupation temporaire (AOT), soit une convention d'occupation temporaire (COT).

Classiquement la jurisprudence considère qu'une occupation ou utilisation privative du domaine public traduit « *l'occupation par une personne déterminée d'une dépendance du domaine public, qui du fait de cette occupation se trouve soustraite à toute possibilité d'utilisation par d'autres* ».

Au contraire de l'utilisation collective, cette occupation ou utilisation privative entraîne, en principe, le paiement d'une redevance, conformément à l'article L 2125-1 du CGPPP qui dispose, en son premier alinéa :

« *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne mentionnée à l'article L 1 donne lieu au paiement d'une redevance* »

Principe qui est assorti d'ailleurs de plusieurs dérogations prévues au même article.

L'autorisation du domaine public peut néanmoins être gratuite, notamment dans 2 cas pouvant intéresser le canoë-kayak et les activités associées :

- lorsque l'occupation correspond à l'exécution de travaux ou à un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous (article L 2125-1-1° du CG3P) (Exemple : une collectivité locale ou un groupement de collectivité occupe une partie du DPF de l'Etat et y aménage des équipements pour la pratique du canoë-kayak (stade, enrochements, portes,...), espace dont elle laisse l'accès libre et gratuit (Exemple : Cas d'Annemasse (74) sur l'Arve)

- lorsque l'occupant est une association à but non lucratif qui concourt à l'intérêt général (Article L 2125-1-4°, 2^{ème} alinéa du CG3P)

Les articles L 2122-2 et L 2122-3, précisent le caractère temporaire, précaire et révocable de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public. Les articles L 2124-6, L 2124-8 et L 2124-9 en sont une déclinaison pour le domaine public fluvial.

Exemple 1 : Aménager des portes de slalom et des buts de kayak polo sur le domaine public.

- Occupation privilégiée du domaine public = Convention d'Occupation Temporaire (COT)
- Les COT sont des contrats négociés avec le gestionnaire (redevance, aménagements autorisés, durée...)
- Convention nationale pour les COT sur le domaine géré par VNF

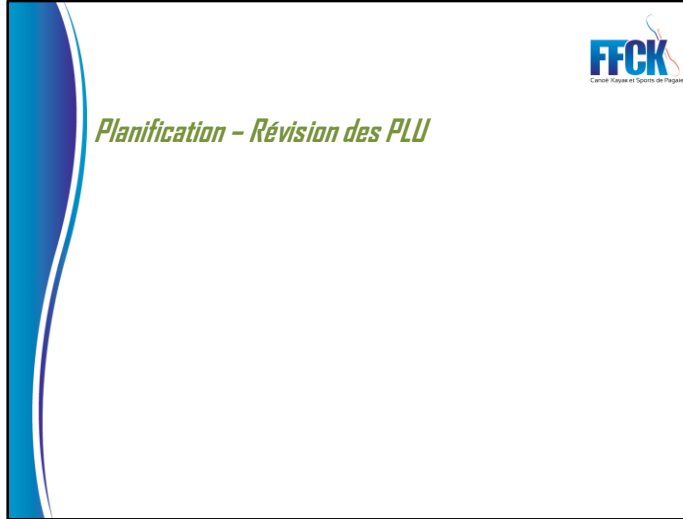
Exemple 2 : Le cas d'un système de câbles implantés sur une parcelle privée

- S'agissant du domaine privé, le propriétaire (ou ses ayant-droits) peuvent réclamer une contribution financière ou exiger le retrait des aménagements (même si autorisés par le passé)
- Certains propriétaires peuvent réclamer un contrat pour dégager leur responsabilité
- La seule solution pour pérenniser les aménagements du site de pratique est l'acquisition du terrain (par le club ou ses collectivités locales partenaires)

Exemple 3 : Créer un bassin d'eau vive en ajoutant des épis en enrochement

- Respect du droit de la propriété – Le lit fait partie du foncier
- Travaux en rivière réglementés par le code de l'environnement (loi sur l'eau / nomenclature IOTA R214-1)
 - Soit une déclaration (D)
 - Soit une autorisation (A)

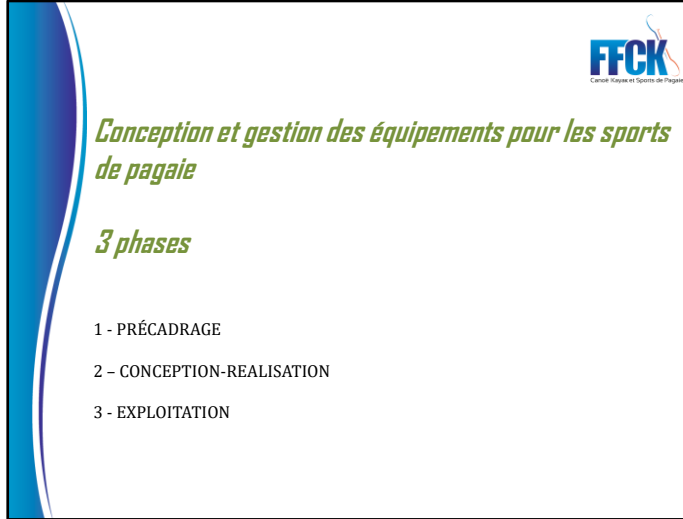
NB : La plupart du temps les dossiers de déclaration ou d'autorisation dits « loi sur l'eau » sont produits par des bureaux d'étude spécialisés.



Si le PLU (I) ne concerne en aucun cas la navigation sur l'eau, il est néanmoins de nature à impacter indirectement les activités, en ce qui concerne l'aménagement terrestre des installations et ouvrages nécessaires (aires d'embarquement, débarquement, bases nautiques, accès,...)

Actuellement, de nombreuses communes et intercommunalités, qui étaient soumises à d'anciens POS, élaborent et adoptent un PLU (I). D'autres révisent leur PLU. D'autres communes remplacent leurs PLU par un PLUI.

L'intervention des représentants locaux du CDCK auprès de la Commune ou de l'intercommunalité est déterminante et ce, dès que la collectivité a confié l'étude préalable à un bureau d'études (petites communes ou intercommunalités) ou à un service interne (grandes communes ou intercommunalités).



La Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (FFCK) est au cœur des projets d'aménagements de ses territoires. Elle accompagne, par le biais de son bureau d'études, les porteurs de projets (réseau fédéral et collectivités) dans les

phases de conception, réalisation et gestion des équipements sportifs dédiés aux sports de pagaie (base d'accueil, espace d'eau calme, espace d'eau vive).

3 phases à la réalisation d'un projet :1 – PRÉCADRAGE La FFCK réalise des études de faisabilité technique et économiques pour appréhender les aspects réglementaires, administratifs, de conception et les leviers pour une gestion équilibrée de l'équipement.

2 – CONCEPTION/RÉALISATION La FFCK accompagne, dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, les maîtres d'ouvrage ou maître d'œuvre sur les validations techniques des équipements (phases d'appel d'offre, AVP, PRO, consultation des entreprises, suivi et réception de chantier,...)

3 – EXPLOITATION La FFCK accompagne, dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, techniquement le maître d'ouvrage dans l'organisation de la gestion de l'activité (gestion des flux, choix des activités, prérogatives d'encadrement, ...).La FFCK, en partenariat avec les acteurs locaux du territoire, peut également se positionner pour exploiter le site dans une logique d'économie sociale et solidaire pour une gestion équilibrée dans l'accueil du grand public, des activités socialisantes et des activités du mouvement sportif.

Pour aller plus loin – Le cas d'un Espace d'Eau Vive

Les réflexions à avoir avant de se lancer dans le projet d'un espace d'eau vive

- **Un espace d'eau vive, pourquoi ?** – volet concept
- **Un espace d'eau vive, c'est quoi ?** – volet technique
- **Un espace d'eau vive, comment ?** – volet réglementaire – volet gestion opérationnelle
- **Un espace d'eau vive, pour qui ?** – volet publics potentiels – volet animations et activités
- **Un espace d'eau vive, pour quand ?** – volet conception/réalisation